

Commune de VERBIESLES

Règlement intérieur de la salle polyvalente

Le Maire de Verbiesles

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur de la salle polyvalente du 06 septembre 1985

Arrête

Article 1 objet :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être mise à disposition du public la salle polyvalente pour des activités semi sportives, culturelles et de loisirs.

La salle comprend un ensemble de locaux d'une superficie totale de 170 m².

170 personnes sont autorisées à pénétrer dans la salle, en revanche, l'équipement est prévu pour 100 personnes.

Article 2 : utilisation

Cette salle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement interdits les sports de balle collectifs ou individuels.

Les associations feront l'objet d'un planning annuel d'utilisation établi par la Municipalité sur propositions des demandeurs. Les demandes d'occupation par les associations locales pour des activités régulières feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal quant au coût d'utilisation.

Toutes les manifestations ou réunions ponctuelles, de quelques natures qu'elles soient, nécessitent une demande de réservation écrite à Madame le Maire.

Les sous- location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation lequel sera le signataire du contrat de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation, la responsabilité de la commune est en tous points déchargée dans la mesure où elle n'assume que la location.

Article 3 : prix de la location

Les prix de location sont fixés par délibération du conseil municipal établis proportionnellement à la durée d'utilisation, ainsi que le barème de participation aux frais de fonctionnement.

Les tarifs sont révisés et applicables au 1^{er} janvier de chaque année

Le paiement se fera immédiatement après l'état des lieux et la restitution des clés.

Un chèque de caution sera donné par l'utilisateur lors de la réservation de la salle. Celui-ci sera restitué si aucune dégradation n'a été constatée après établissement de l'état des lieux.

Pour toute dégradation, il sera demandé 250 € par table, 100 € par chaise et 300 € par store.

Article 4 : conditions particulières de location

Chaque location donnera lieu à la signature d'un contrat de location qui stipulera notamment le prix de la location prévisible en fonction du temps d'occupation

Article 5 : hygiène

Dans tous les cas, le nettoyage devra être effectué conformément à l'état des lieux initial. Les sols devront être balayés et récurés correctement (sans traces), les baies et portes vitrées lavées et essuyées, les sanitaires seront lavés et désinfectés. L'évier, le réfrigérateur, le frigo bar, le congélateur, le micro-onde, la gazinière et la hotte seront laissés propres. Les tables et les chaises seront lavées. Pour les tables elles seront pliées après l'état des lieux. Les chaises seront empilées par 10.

- Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les grands containers situés à l'entrée de la salle (prévenir votre traiteur de ne rien laisser dans la cour de la mairie.
- Les bouteilles en verre pourront être déposées dans le container à l'entrée de la rue de la Vallée
- La cour de la mairie, le préau et la cour devant la salle des fêtes seront nets de tout déchet (mégots cigarettes, confettis, fleurs en papiers etc..).
- Le matériel de nettoyage sera rendu propre ainsi que le local de stockage dudit matériel

En cas de non respect, le maire est autorisé à faire effectuer la remise en état aux frais du locataire responsable du désordre.

Tout problème ou dysfonctionnement des systèmes de réfrigération ou de chauffage devra être signalé de suite.

Article 6 : sécurité

L'utilisateur en la personne du responsable désigné doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles relatives à la sécurité, la salubrité, l'hygiène, droit du travail, concurrence, consommation de sorte que la Commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Toutes précautions seront prises en vue de réduire les nuisances préjudiciables au voisinage.

Dans cet objectif,

- Laisser la porte de la cuisine fermée.
- Ne pas boucher les aérations.
- Le SAS d'entrée doit fonctionner et les portes ne doivent pas être ouvertes en même temps.
- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines tout en conservant leur accès.
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- les véhicules devront respecter le stationnement : parking devant la salle, et devant l'église (ne pas stationner devant les portes de garage).
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrage, claquement de portières...) etc.
- respecter les plates-bandes de fleurs

L'usage de la musique amplifiée est autorisée suivant la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux utilisateurs :

- de modifier les installations fixes
- de sortir et d'utiliser le matériel sans autorisation
- d'installer du matériel provisoire (ex four à gaz propane ou réchaud à gaz)
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues
- d'utiliser des punaises scotch clous pour ne pas détériorer le revêtement mural et les plaques du plafond. Des crochets ont été fixés afin de permettre la décoration.

- De fumer dans la salle

En cas de perte de la clé, celle-ci sera facturée ainsi que la serrure de rechange.

Article 7 : maintien de l'ordre

En cas d'actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs, le responsable de la manifestation prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Article 8 : assurances, responsabilités

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile

ainsi qu'une assurance couvrant les dommages aux biens loués et risques annexes.

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Ils sont également responsables de la sécurité des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Article 9 : dispositions administratives

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations administratives en vigueur (SACEM etc).

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 10 : dispositions finales

Toute infraction au règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de Verbiesles se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait à Verbiesles, le 18 mars 2022

Le Maire

Marie-Noëlle Hubert